



DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON DE
MONTMORENCY

VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N/Réf. :S/C. 2013-17 PER

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU TERRAIN MULTISPORTS

Nous, Joël BOUTIER, Maire de la Ville de GROSLAY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2

Vu le Code pénal, son article R.623-2

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit

Vu le Code de la santé publique.

Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'accès et les conditions d'utilisation du terrain multisports de plein air pour la sécurité,

Considérant qu'il faut assurer la tranquillité publique, éviter toutes nuisances sonores pouvant troubler la tranquillité publique,

Considérant qu'il a lieu de pérenniser l'équipement dans le temps et d'appliquer un fonctionnement conforme aux lois et règlement en vigueur.

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Utilisation

Le terrain multisports, réimplanté provisoirement au lieudit Les PARADIS, est exclusivement réservé à la pratique des sports de ballon.

Pour permettre l'utilisation du terrain multisports en adéquation avec l'objet et la conservation des infrastructures, les attentes des utilisateurs et les aspirations des riverains, les conditions d'accès et d'usage doivent être règlementées. L'utilisation du terrain multisports implique le respect des règles élémentaires de propreté, de courtoisie et du respect d'autrui, notamment en matière de nuisances sonores.

Tout utilisateur du terrain multisports se doit d'avoir pris connaissance du règlement édicté ci-dessous et de le respecter.

ARTICLE 2 : Les interdits

Il est strictement interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampon ou pointé,
- D'utiliser des rollers, vélos, skate,
- De fumer, boire de l'alcool, laisser des déchets (mégots, bouteilles, restes de nourriture...), de cracher, d'uriner sur le terrain,
- D'allumer du feu et faire des barbecues, sauf dérogation et dans le cadre d'une activité encadrée par l'association Les Francas,
- Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier ceux produits par les cris, hurlements, instruments de musique et diffusion de musique amplifiée
- D'escalader les éléments de la structure et de les détériorer,
- D'y introduire des animaux

ARTICLE 3 : Accès au site

L'accès au terrain multisports par la rue Gambetta ou tout autre accès se fera exclusivement à pieds ou à vélo.

Tous les véhicules à moteur sont interdits sur le site, sauf ceux appartenant aux services publics, aux associations des jardins familiaux et de la Confrérie du Pichet de St Eugène.

ARTICLE 4 : Horaires

Le terrain multisports est en accès libre tous les jours de la semaine. Celui-ci n'étant pas éclairé, son utilisation doit cesser dès la tombée de la nuit et en période nocturne.

ARTICLE 5 : Accessibilité

Le terrain multisports est mis à disposition en priorité des jeunes Groslaysiens. Il n'y a aucune restriction d'âge.

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

A noter que l'entretien du terrain et de ses abords peut nécessiter sa fermeture temporaire sans préavis.

ARTICLE 6 : Environnement

Dans le respect des règles de bon voisinage, il est strictement interdit de pénétrer chez un particulier afin de récupérer un objet (ballon...) sans l'accord des propriétaires.

L'installation de tentes, de stands ou baraquements est interdite.

Les équipements et la propreté du terrain doivent être respectés (utilisation des poubelles).

Afin d'assurer la préservation du site, il est interdit de dégrader, couper ou arracher les plantations diverses jouxtant le terrain multisports.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer sur et aux abords du terrain multisports du fait d'une utilisation non conforme ou du non-respect du présent arrêté, en cas d'accident la commune décline toute responsabilité. L'utilisation des mineurs se fait sous la responsabilité des parents.

Le non-respect des règles de bon usage de ce terrain peut entraîner sa fermeture temporaire ou définitive ainsi que des poursuites selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Numéro d'Urgence :

Appel des secours :

- 17 Police Nationale
- 18 Pompiers
- 15 SAMU
- 06 16 31 21 99 Police Municipale

En cas d'incident ou de dégradation, les personnes présentes devront en informer au plus vite :

- La municipalité au 01 34 28 68 68

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Sarcelles et inscrit sur les registres des arrêtés, publié et affiché.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire, les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

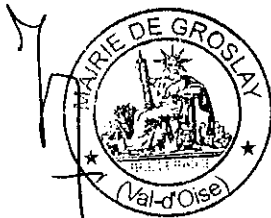
ARTICLE 11 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame la Directrice Générale des Services
- La Direction des Services Techniques

RENDU EXECUTOIRE LE 22/08/ 2013

Le Maire,



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Groslay,
Le 26 août 2013

Le Maire,

Joël Boutier

